

#### PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Alès, le 10 septembre 2013

Unité Territoriale Gard-Lozère Subdivision ICPE Gard-Nord 6 avenue de Clavières - CS 30318 30318 ALES Cedex

Nos réf. : SDP/AN

Vos réf.:

Affaire suivie par : Serge DE PAYEN

serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr **Tél.** 04 66 78 50 04 - **Fax** : 04 66 78 50 12

Courriel:

ut-30-48.dreal-langrous@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande de modification d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

**Exploitant**: SARL DUMAS RECUPERATION

384 chemin de la Coste

Colombier 30200 SABRAN

Etablissement concerné :

SARL DUMAS RECUPERATION Parc d'activités de Bernon 30330 TRESQUES

Références: Transmissions BPE/LBA - DJ/2013-425 du 6 mai 2013 et du 29 août 2013

du Préfet du Gard.

## RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

## I - Objet du rapport

Par lettre du 24 avril 2013, la Société DUMAS RECUPERATION demande la modification de certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation du 9 octobre 2012.

L'objet du présent rapport est de proposer la suite à réserver à cette demande.

## II - Présentation du site

Par arrêté préfectoral n° 12.135 N du 9 octobre 2012 la SARL DUMAS RECUPERATION a été autorisée à créer et à exploiter à TRESQUES un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi qu'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage.

Ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature en vigueur à la date de l'arrêté :

N° rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (1)	
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage  La surface étant supérieure à 50 m²	Surface totale : <u>5 026 m²</u> Dont :  Atelier de dépollution VHU :  594 m²  VHU non dépollués : 330 m²	A	
		Quantité annuelle transitant sur le site : 6 000 VHU/an		
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de	Surface : <u>1 570 m²</u> Stockage bâtiment : 570 m² Aire extérieure : 1 000 m²	A	
	déchets d'alliage de métaux non dangereux, a rexcusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712  La surface étant :  A 1000 m²	Quantité annuelle transitant sur le site : 15 900 t de métaux		
	Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²D      Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²D	Transit de batteries		
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantité susceptible d'être présente : <u>61 t</u> 60 t de batteries et 1 t de DDD	A	
	La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité annuelle transitant sur le site 505 t/an		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782  La quantité de déchets traités étant :  1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité maximum traitée :  45 t/jour  Quantité annuelle traitée  < 10 000 t	A	
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1000 m³	Quantité annuelle transitant sur le site : 5 800 m³/an	D	
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1000 m³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation (transit) : <b>120 m³</b> Quantité annuelle transitant sur le site : 1 200 m³ /an	D	

(1) A :autorisation D : déclaration

Conformément au dossier de demande d'autorisation, l'arrêté prévoit les aménagements suivants :

- une zone Recyclage Métaux Déchets Non Dangereux (DND) Déchets Dangereux de 7 012 m2, constituée de :
- un bâtiment de 570 m2 comprenant :
  - une zone de tri
  - une zone de stockage de DND
  - une zone de stockage de métaux
  - une zone de stockage de Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)
  - une armoire pour les Déchets Diffus Dangereux (DDD)
  - une zone de stockage des batteries
- une aire extérieure de stockage de métaux d'environ 1 500 m2
- une aire extérieure de stockage de DEEE d'environ 100 m2
- une presse cisaille
- des zones de stockage de bennes vides ou pleines (étanches)
- une zone de déchargement pour les véhicules légers
- un pont-bascule
- une zone VHU, non accessible au public, de 5 026 m2, constituée de :
- un atelier de dépollution de VHU, d'une superficie d'environ 594 m2 comprenant :
  - une aire de dépollution/réparation de véhicules
  - un stockage sur racks de pièces détachées
  - des containers sur rétention pour le stockage des huiles et fluides récupérés lors des opérations de dépollution
  - une aire de distribution de carburant
  - une aire de lavage haute pression
- 2 zones de stockage de VHU non dépollués
- une aire de stockage des VHU dépollués
- une zone Bureaux/Véhicules d'occasion/Pièces détachées, de 6 294 m2, constituée de :
- un bâtiment en R+1 de 1 076 m2 comprenant :
  - un hall d'exposition de véhicules
  - deux boxes d'entretien de véhicules
  - un magasin de pièces détachées
  - des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, réfectoire)
  - des bureaux
- une aire pour les véhicules d'occasion
- une aire pour les véhicules d'assurance, en attente de décision (non accessible au public)
- des parkings (clients et personnel).

Ces aménagements n'ont pas été réalisés à ce jour.

## III - Demande de modification

Le dossier de demande d'autorisation prévoyait la création d'une réserve d'eau de 200 m³ pour pallier l'insuffisance des moyens en eau publics (un seul poteau d'incendie).

L'arrêté d'autorisation imposait cette réserve d'eau (article 8.14).

Pour des raisons financières, la SARL DUMAS RECUPERATION demande la suppression de cette obligation.

Elle propose comme mesure compensatoire de construire le bâtiment de tri de 570 m² et l'atelier de dépollution de VHU de 594 m² avec une structure en béton armé stable au feu 2 h (R 120) au lieu de la structure métallique prévue dans le dossier.

Elle joint à sa demande un calcul des besoins en eau selon le document technique D9 d'où il ressort que le débit requis est de 74,85 m³/h, alors que dans le dossier de demande d'autorisation ce débit était de 90 m³/h avec des construction non stables au feu.

La société spécialisée ayant réalisé l'analyse du risque foudre et l'étude technique atteste que les modifications envisagées n'ont pas d'incidence sur le contenu de ces documents.

#### IV - Avis du service départemental d'incendie et de secours

Par lettre du 29 août 2013, le SDIS émet l'avis suivant :

« La Société DUMAS RECUPERATION est installée dans la ZA Bernon à Tresques, sur un terrain mitoyen au Centre de Secours Bagnols-sur-Cèze.

La justification de la baisse des besoins en eau pour assurer la défense incendie de l'établissement est avérée (modification de la structure bâtimentaire).

Néanmoins le poteau incendie n° 36 ne dispose d'un débit disponible que de 72 m³/h, pour des besoins estimés de 75 m³/h. Les deux débits étant extrêmement proches, je vous propose de donner un avis favorable à la demande formulée par la Société DUMAS RECUPERATION.

Par ailleurs, le Centre de Secours mitoyen serait amené à intervenir en première intention en cas de sinistre, et un poteau incendie privé est disponible dans l'enceinte de l'unité opérationnelle, qui, sans aucun doute serait utilisé par les sapeurs pompiers ».

## V - Propositions de l'inspection

Compte tenu des mesures compensatoires proposées par l'exploitant et de l'avis favorable du SDIS, nous proposons que l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 soit modifié comme demandé par l'exploitant :

- suppression de la réserve d'eau à l'article 8.14;
- obligation d'une structure stable au feu 2 h (R 120) pour le bâtiment de tri (article 8.4) et l'atelier VHU (article 8.5).

De plus, nous proposons que le tableau des installations classées de l'article 1.2.2. soit rectifié pour tenir compte de la modification de la rubrique 2712 de la nomenclature par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012.

Le projet d'arrêté joint en annexe doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'Inspecteur de l'Environnement,

Serge DE PAYEN

# **PROJET**

## ARRETE PREFECTORAL n°

du

modifiant l'arrêté préfectoral n° 12.135N du 9 octobre 2012 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que d'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément de ladite installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la SARL DUMAS RECUPERATION

sur la commune de TRESQUES

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté préfectoral n° 12.135 N du 9 octobre 2012 ;

VU la lettre du 24 avril 2013 par laquelle la société DUMAS RECUPERATION demande la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 ;

VU les documents joints à cette demande :

VU l'avis du 29 août 2013 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le rapport du 10 septembre 2013 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du ..... ;

Considérant que la demande de suppression de la réserve d'eau d'incendie est compensée par la construction des bâtiments avec une structure stable au feu 2 heures :

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours estime que les ressources en eau disponibles sur le site seront suffisantes ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 1.2.2. (pour tenir compte de la modification de la nomenclature), 8.4.2., 8.5. et 8.14 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

#### **ARRETE**

#### Article 1er - Modifications

1.1. La rubrique 2712 du tableau de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 12.135 N du 9 octobre 2012 est modifié comme suit :

N° rubrique	Définition de la rubrique	Insallations concernées	Régime (1)
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.  1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m²	Surface totale : 5026 m² dont :  Atelier de dépollution VHU : 594 m² VHU non dépollués : 330 m² Quantité éventuelle transitant sur le site : 6 000 VHU/an	E

1.2. L'article 8.4.2. de l'arrêté n° 12.135 N du 9 octobre 2012 est modifié comme suit :

#### Article 8.4.2. Résistance au feu.

Le bâtiment de tri est constitué de :

- toiture répondant à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage au feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propogation du feu à la surface de toiture supérieure à trente minute (indice 1),
- structure en béton armé stable au feu 2 heures (R 120).
- murs sur 3 côtés constitués d'un mur coupe-feu 2 heures (REI 120) d'une hauteur de 3 m surmontés d'un bardage métallique simple peau,
- mur en bardage au niveau des ouvertures,
- · dalle en béton.

#### 1.3. L'article 8.5. de l'arrêté n° 12.135 N du 9 octobre 2012 est modifié comme suit :

#### Article 8.5. Conception de l'atelier VHU

L'atelier VHU est implanté sous un auvent constitué de :

- structure en béton armé stable au feu 2 heures (R 120).
- toiture bac acier.
- dalle en béton avec pente de récupération des eaux de lavage.

## 1.4. L'article 8.14. de l'arrêté préfectoral n° 12.135 N du 9 octobre 2012 est modifié comme suit :

## Article 8.14. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- quatre robinets d'incendie armés (RIA) disposés, 2 dans l'atelier VHU et 2 dans le bâtiment de tri.
   Les RIA sont situés à proximités des accès, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- des extincteurs à CO<sup>2</sup> pour la protection des installations électriques

 un poteau d'incendie externe au site, normalisé NFS 61.253, d'un débit de 72 m3/h, situé sur la voirie de la zone d'activités à 100 m du bâtiment de tri.

#### Article 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de TRESQUES et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permamence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 3 - recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées por la protection de l'environnement.

#### Article 4 - Notification - Diffusion

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au maire de TRESQUES, chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article 2 et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Péfet

Etabli par l'inspecteur de l'environnement

Alès, le 10 septembre 2013

Serge DE PAYEN

Proposé par le chef de l'Unité Territoriale Gard-Lozère,

Alès, le 10 septembre 2012

Philippe CHOQUET